

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
LYON**

N° 1204913

---

M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE

---

Mme Merley  
Rapporteur

---

M. Bérroujon  
Rapporteur public

---

Audience du 30 janvier 2014  
Lecture du 13 février 2014

---

54-06-07-005  
C-KS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a, en application de l'article R. 921-6 du code de justice administrative, ouvert sous le n° 1204913, une procédure juridictionnelle afin qu'il soit statué sur la demande présentée le 28 février 2012, par M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE demeurant, 5, les Hauts de Givors, à Givors (69700), en vue d'assurer l'exécution du jugement n° 0808640 du 8 juillet 2010 par lequel le tribunal administratif a annulé la délibération du conseil municipal de Givors en date du 29 septembre 2008, accordant la garantie de la commune à concurrence de 50 % d'un prêt contracté par la société d'économie mixte Givors Développement ;

Vu le jugement n° 0808640 en date du 8 juillet 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 août 2012, présenté par M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE qui demande au tribunal :

1°) d'enjoindre à la commune de Givors de retirer du budget communal et du compte administratif la garantie d'emprunt en litige, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Givors la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. BOUFFARD-ROUPE soutient que  
- le prêt contracté par la société d'économie mixte « Givors développement » et sa garantie par la commune de Givors révèlent des irrégularités ;

- l'annulation contentieuse de la délibération du 29 septembre 2008 implique que la commune de Givors a été libérée de sa garantie vis-à-vis de la société d'économie mixte « Givors développement » ; or cette garantie n'a toujours pas été retirée ;

- cette garantie ne peut-être fondée sur la délibération du 25 juin 2009 qui n'a pas remplacé mais uniquement modifié la quotité de l'emprunt garanti par la délibération annulée par le jugement dont l'exécution est en litige, qui a par ailleurs privé de finalité la délibération du 25 juin 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2012, présenté pour la commune de Givors, représentée par son maire en exercice, par Me Vergnon, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir qu'une délibération du conseil municipal de Givors en date du 16 octobre 2012, devenue exécutoire, s'est substituée à la délibération du 29 septembre 2008 annulée par le tribunal ; qu'ainsi la situation juridique de cette garantie d'emprunt est régularisée et qu'il n'y a plus aucun motif à ce qu'elle soit retirée des emprunts garantis par la commune de Givors ;

Vu, le mémoire, enregistré le 22 novembre 2012, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- sans la procédure engagée, la situation serait restée en l'état ;  
- entre juillet 2010, date du jugement dont l'exécution est demandée, et le 16 octobre 2012, date de la nouvelle délibération adoptée par le conseil municipal de Givors, le maire n'a pas exécuté le jugement en litige ;

Vu, le mémoire, enregistré le 3 décembre 2012, présenté pour la commune de Givors qui conclut à ce que soit prononcé le désistement d'office du requérant dès lors que la présente instance est devenue sans objet ;

Vu le mémoire, enregistré 21 janvier 2013, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- l'exécution du jugement en litige ne peut se réduire à l'adoption d'une nouvelle délibération ;  
- si le recours juridictionnel qu'il a engagé contre cette nouvelle délibération du 16 octobre 2012 aboutissait à une annulation contentieuse, cela conduirait à nouveau à une situation de défaut d'exécution du jugement en litige ;

Il demande en outre au tribunal d'annuler tous les documents financiers, budgets et comptes administratifs qui contiennent la garantie de prêt annulée par le jugement dont l'exécution est demandée, entre la date dudit jugement, soit le 7 juillet 2010 et la date à laquelle le tribunal se prononcerait ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2013, présenté par la commune de Givors qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- une éventuelle annulation de la délibération du 16 octobre 2012 ne pourrait faire revivre l'inexécution alléguée du jugement du 7 juillet 2010 dès lors que la délibération du 29 septembre 2008 a disparu de l'ordonnancement juridique ;
- la présente instance ne peut être conditionnée par l'autre instance engagée par le requérant à l'encontre de la délibération du 16 octobre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2013, présenté pour M. BOUFFARD-ROUPE qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Merley, première conseillère,
- les conclusions de M. Bérroujon, rapporteur public,
- les observations de M. BOUFFARD-ROUPE, requérant ;
- les observations de Me Vergnon, pour la commune de Givors ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...) Si le jugement dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte (...)* » ;

2. Considérant que, par le jugement du 7 juillet 2010, susvisé, le tribunal a annulé la délibération en date du 29 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Givors avait décidé d'accorder la garantie de la commune de Givors à hauteur de 50 % à un emprunt contracté par la société d'économie mixte « Givors développement » au motif tiré du défaut d'information des conseillers municipaux ; que ce même jugement a rejeté, comme tardives, les conclusions dirigées contre une délibération du 25 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de Givors avait modifié la quotité de ce même emprunt ; qu'une telle annulation, compte tenu de son motif, n'impliquait pas nécessairement la résolution du contrat de cautionnement conclu par la commune de Givors mais seulement, si cette dernière entendait maintenir sa garantie, que soit adoptée, à cette fin, une nouvelle délibération dans des formes régulières ;

3. Considérant, d'une part, que, pour assurer l'exécution du jugement en date du 8 juillet 2010, la commune de Givors a, le 16 octobre 2012, adopté une nouvelle délibération accordant sa garantie à la société d'économie mixte « Givors développement » à hauteur de 50 % du capital restant dû de l'emprunt contracté auprès de la caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon ; que cette délibération indique quelles sont les caractéristiques de ce prêt, précise les modalités de cette garantie et de l'emprunt, autorise le maire à intervenir en qualité de garant au contrat de prêt et à signer le contrat de cautionnement de dette professionnelle ainsi que l'avenant au contrat de prêt joint à la délibération ; qu'en dépit de la présentation, par M. BOUFFARD-ROUPE, d'une requête enregistrée le 11 décembre 2012 sous le n° 1207978,

tendant à l'annulation de cette délibération et qui soulève un litige distinct du présent litige d'exécution, la commune de Givors, doit ainsi être regardée comme ayant pris les mesures propres à assurer l'exécution du jugement du tribunal administratif de Lyon du 8 juillet 2010 ; que, dès lors, les conclusions de la requête aux fins d'exécution dudit jugement sont devenues sans objet ;

4. Considérant, d'autre part, que le retrait du contrat de cautionnement ou « l'annulation des actes financiers et budgétaires fondés sur ce contrat » ne constituent pas des mesures d'exécution du jugement du 8 juillet 2010 ; qu'ainsi, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, à la commune de Givors de prendre de telles mesures doivent être rejetées ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard au délai observé par la commune de Givors pour assurer l'exécution du jugement du 8 juillet 2010, elle doit être regardée comme la partie perdante au présent litige ; qu'il y a lieu, par suite, de mettre à sa charge, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement à M. BOUFFARD-GROUPE d'une somme de 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'exécution du jugement n° 0808640 en date du 8 juillet 2010.

Article 2 : La commune de Givors versera à M. BOUFFARD-ROUPE une somme de 250 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE et à la commune de Givors.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,  
Mme Peuvrel, première conseillère,  
Mme Merley, première conseillère.

Lu en audience publique le 13 février 2014.

Le rapporteur,

Le président,

N. Merley

E. Kolbert

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,

Sylvie METHE,  
Greffière au Tribunal administratif

